DECLARATION DU ROY,

Qui ordonne l'execution de celle du 7. Octobre 1717. & suspend pendant un an toutes les disputes, contestations & differends formez dans le Royaume, à l'occasion de la Constitution de nostre saint Pere le Pape, contre le Livre des *Reflexions morales sur le Nouveau Testament.*

Donnée à Paris le 5. Juin 1719.



A PARIS,

Chez la Veuve de FRANÇOIS MUGUET, Premier Imprimeur du Roy, & Louis Denis de la Tour, Libraire, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

M DCC XIX.



DECLARATION DU ROY,

Qui ordonne l'execution de celle du 7. Octobre 1717. & suspend pendant un an toutes les disputes, contestations & differends formez dans le Royaume à l'occasion de la Constitution de nostre saint Pere le Pape, contre le Livre des Reflexions morales sur le Nouveau Testament.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons toûjours regardé comme le premier & le plus important de nos devoirs celuy de proteger l'Eglise de nostre Royaume, & d'éloigner ou d'arrester tout ce qui en pourroit troubler la tranquillité. C'est par cette obligation indispensable que sur les contestations qui se sont élevées à l'occasion de la Bulle donnée par nostre saint Pere le Pape contre le Livre intitulé, *Reflexions morales sur le Nouveau Testament*; Nous aurions d'abord exhorté les Evesques

qui paroiſſoient eſtre de ſentimens differens, à s'expliquer entr'eux, & à convenir ſur tout ce qui pouvoit regarder les dogmes de la Foy; Mais quoyqu'ils ayent declaré que, graces à Dieu, il n'y avoit entr'eux aucune diverſité de ſentiment ſur ce qui appartient à la Foy, Nous avons encore trouvé des obſtacles à une tranquillité parfaite; & ayant reconnu avec douleur que l'aigreur des diſputes & des écrits retardoit l'union que ménageoit avec des ſoins infatigables nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, Nous aurions impoſé par noſtre Declaration du 7. Octobre 1717. un ſilence general & abſolu dans noſtre Royaume ſur les matieres conteſtées. L'effet ſembloit répondre à nos deſirs, & le Duc d'Orleans ayant profité heureuſement du calme que noſtredite Declaration avoit produit, Nous avions lieu d'eſperer que la paix de l'Egliſe alloit eſtre le fruit de ſon application & de ſes travaux, lorſque des évenemens imprevûs ont renouvellé les diſputes, & ont donné lieu à des démarches qui auroient pû Nous faire craindre que l'eſprit de diſcorde ne prévalût, ſi Nous n'avions pas connu les veritables ſentimens des Eveſques de noſtre Royaume, & ſi Nous n'avions pas de nouveaux ſujets d'eſperer que Dieu, qui a refuſé la paix de l'Egliſe à nos premiers vœux, veut l'accorder enfin à noſtre perſeverance: Mais comme les nouveaux écrits, & les nouvelles démarches que l'on s'eſt crû en droit de faire de part & d'autre, pourroient éloigner encore l'effet que Nous devons attendre des moyens que la divine Providence Nous preſente, pour rétablir le calme dans l'Egliſe de noſtre Royaume, Nous avons crû ne pouvoir faire un meilleur

usage de l'autorité qui Nous est confiée, que de l'employer à détourner tout ce qui peut s'opposer à un bien si essentiel à la Religion & à l'Estat, & sans Nous écarter de la soûmission entiere que Nous devons aux décisions, & à l'autorité de l'Eglise, à laquelle seule appartient le pouvoir sur tout ce qui concerne le dépost sacré des veritez necessaires au Salut, Nous avons crû devoir rappeller pour un temps limité les dispositions de nostre Declaration du 7. Octobre 1717. & faire connoistre en mesme temps si clairement nos intentions à cet égard, qu'il ne puisse rester le moindre pretexte à aucun de nos Sujets pour éluder l'execution d'une Loy, qui, conservant si religieusement les droits de l'Eglise, est si propre à y faire regner la tranquillité. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France, Regent, de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de nostre Sang, de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Duc de Bourbon, Prince de nostre Sang, de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de nostre Royaume, Nous avons dit & declaré, & par ces Presentes signées de nostre main, disons & declarons, voulons & Nous plaist, que nostre Declaration du 7. Octobre 1717. soit executée selon sa forme & teneur, & en consequence que toutes disputes, contestations & differends qui se sont formez dans nostre Royaume à l'occasion de la Constitution de nostre saint Pere le Pape contre le Livre *des Reflexions morales sur le Nouveau Testament*, soient &

demeurent ſuſpendus, comme Nous les ſuſpendons par ces Preſentes, impoſant par proviſion un ſilence general & abſolu ſur cette matiere pendant le cours d'une année, à compter du jour de noſtre preſente Declaration : ce que Nous eſperons pouvoir ſuffire pour mettre en uſage les nouvelles meſures que Nous avons priſes pour engager les Prelats de noſtre Royaume à entrer dans les moyens de terminer les diviſions preſentes. Défendons en conſequence à toutes les Univerſitez, & notamment aux Facultez de Theologie de noſtre Royaume, de permettre ou de ſouffrir qu'il ſe faſſe aucune diſpute dans les Ecoles ſur le ſujet de ladite Conſtitution. Défendons pareillement à tous nos Sujets de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, ſous les peines cy-aprés marquées, de compoſer, imprimer, vendre, debiter, ou autrement diſtribuer aucuns Ecrits, Livres, Libelles ou Memoires ſous quelque titre que ce ſoit, ny de faire aucuns Actes ou Declarations de quelque nature qu'ils puiſſent eſtre ſur le meſme ſujet, & à l'occaſion des diſputes preſentes directement ou indirectement, & notamment de rien dire, écrire ou imprimer, debiter ou diſtribuer contre le reſpect qui eſt dû au ſaint Siege & à noſtre ſaint Pere le Pape. Seront au ſurplus les Arreſts rendus par le feu Roy noſtre trés-honoré Seigneur & Biſayeul le 23. Octobre 1668. & le 5. Mars 1703. executez ſelon leur forme & teneur : & en conſequence faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous nos Sujets de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, de s'attaquer ou provoquer les uns & les autres par des termes injurieux de Novateurs, Janſeniſtes, Semi-Pelagiens, Schiſmatiques, Heretiques & autres noms de party ; le

tout à peine contre les contrevenans d'eſtre traitez comme rebelles, déſobéïſſans à nos ordres, ſeditieux & perturbateurs du repos public. Et comme Nous ne doutons point que le zéle des Eveſques de noſtre Royaume ne les engage non ſeulement à executer eux-meſmes une Loy ſi juſte & ſi ſalutaire, mais à la faire executer par tous ceux qui ſont ſoumis à l'autorité de leur miniſtere, exhortons & neantmoins enjoignons tres-expreſſément à tous les Archeveſques & Eveſques de noſtre Royaume de veiller, chacun dans leur Dioceſe, à ce que la tranquillité que Nous voulons y rétablir par la preſente Declaration, y ſoit charitablement & inviolablement conſervée. Enjoignons pareillement à nos Cours de Parlement & à tous autres nos Juges & Officiers, chacun en droit ſoy, de tenir la main à l'execution de noſtre preſente Declaration, d'empeſcher qu'on n'y contrevienne en quelque maniere que ce ſoit, de faire faire des recherches exactes de tous Livres, Ecrits, Memoires ou Libelles ſur les matieres ſur leſquelles Nous impoſons ſilence à tous nos Sujets par ces Preſentes, de faire ſupprimer, meſme bruſler ou lacerer leſdits Livres ou Libelles s'il y échoit, & de punir les contrevenans de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Voulons au ſurplus que noſtre Declaration du 12. May 1717. concernant les Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres Diſtributeurs de Livres, Libelles ou Memoires imprimez ſans privilege ny permiſſion, ſoit executée ſelon ſa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris,

que noſtre preſente Declaration ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelle executer & faire executer ſans y contrevenir, ny ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant toutes choſes à ce contraires. CAR tel eſt noſtre plaiſir; En témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Paris le cinquiéme jour de Juin l'an de grace mil ſept cens dix-neuf, & de noſtre Regne le quatriéme. Signé, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, preſent. FLEURIAU. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées du Reſſort, pour y eſtre lüës, publiées & regiſtrées; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le ſeptiéme Juin mil ſept cens dix-neuf. Signé, GILBERT.